

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

France / Déchéance de nationalité / Droit à la vie privée / Principe *ne bis in idem* / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La déchéance de nationalité prononcée à l'encontre de binationaux condamnés pour participation à une association de malfaiteurs dans un contexte terroriste n'a pas de conséquences disproportionnées sur leur vie privée (25 juin)

Arrêt *Ghomid et a. c. France*, requêtes n°52273/16, 52285/16, 52290/16, 52294/16 et 52302/16

La Cour EDH considère, d'une part, qu'une déchéance arbitraire de nationalité peut poser problème au regard de l'article 8 de la Convention du fait de son impact sur la vie privée du requérant. Toutefois, la Cour EDH estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la mesure était légale, que les autorités ont agi avec diligence et promptitude et que les requérants ont bénéficié de garanties procédurales. Les requérants ayant, en outre, tous une autre nationalité, la décision de les déchoir de la nationalité française n'a pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. La Cour EDH précise, par ailleurs, que la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire. Dans l'hypothèse où une telle décision d'évènement serait prise, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits. La Cour EDH considère, d'autre part, que la déchéance de nationalité n'est pas une punition pénale en droit français. L'article 4 du Protocole n°7 à la Convention garantissant le droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois ne s'applique donc pas en l'espèce. (MG)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020
13h45 – 17h35



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
 Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020
9h30 – 12h50



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
 Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Vous pouvez également vous inscrire pour la journée complète de formation

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Alstom / Bombardier Transportation (19 juin) (MG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CPPIB / Téthys Invest / Galileo Global Education (19 juin) (MG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ENGIE / EDP Renováveis / EDPR Offshore España (19 juin) (MG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection du consommateur / Transition écologique / Agenda du consommateur / Consultations publiques

La Commission européenne a lancé 3 consultations dans le domaine de la consommation, lesquelles portent sur la politique qu'elle entend mettre en œuvre et l'évaluation de certaines réglementations (23 juin)

[Consultation Agenda du consommateur](#), [Consultation Consommateurs et transition verte](#), [Consultation Directive sur la sécurité générale des produits](#)

La 1^{ère} consultation porte sur la stratégie que la Commission entend mettre en œuvre dans le domaine de la consommation. Elle vise à mettre à jour la politique européenne dans ce domaine afin de répondre aux défis des transformations numérique et écologique. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 11 août 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. La 2^{ème} consultation soumet pour avis des propositions de révision de la réglementation en matière d'information du consommateur afin que celle-ci prenne mieux en compte des objectifs écologiques. Enfin, la 3^{ème} consultation porte sur l'examen de la [directive 2001/95/CE](#) relative à la sécurité générale des produits. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au tard le 1^{er} septembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Asile et immigration / Zone de transit / Placement obligatoire / Manquement / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Pikamäe considère que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union européenne pour une partie substantielle de sa législation nationale en matière de procédures d'asile et de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (25 juin)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission européenne c. Hongrie*, aff. [C-808/18](#)

L'Avocat général propose à la Cour de justice de l'Union européenne d'accueillir l'essentiel du recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la Hongrie. Il estime qu'une partie substantielle de la réglementation nationale est contraire à la [directive 2013/32/UE](#) dite directive « procédure », à la [directive 2013/33/UE](#) dite directive « accueil » et à la [directive 2008/115/CE](#) dite directive « retour ». Notamment, le placement obligatoire en zone de transit priverait les demandeurs d'asile de leur droit à un accès effectif à la procédure d'octroi de la protection internationale dès lors que l'accès à ces zones est limité. Par ailleurs, la procédure mise en œuvre dans ces zones de transit ne respecte le droit de l'Union car ce dernier limite l'hypothèse où les Etats membres peuvent se prononcer sur la recevabilité d'une demande, sur le fond, à un nombre de cas limité. En outre en vertu du droit de l'Union, d'une part, les demandeurs d'asile ne devraient pas être hébergés pendant plus de 4 semaines dans une zone de transit et, d'autre part, le placement systématique de tous les demandeurs de protection internationale dans l'une des zones de transit pendant l'examen de leurs demandes constitue une rétention au sens de la directive accueil qui est contraire au droit de l'Union. (MAG)

Siège des institutions / Procédure budgétaire / Recours en annulation / Arrêt de la Cour

Le Parlement européen peut exercer une partie de ses pouvoirs budgétaires à Bruxelles au lieu de Strasbourg, si des impératifs liés au bon fonctionnement de la procédure budgétaire l'exigent (25 juin)

[Arrêt France c. Parlement](#), aff. [C-92/18](#)

La France a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en annulation à l'encontre, notamment, de la décision du président du Parlement par laquelle il a constaté l'adoption du budget de l'Union pour l'exercice du budget 2018 lors d'une session plénière additionnelle à Bruxelles. La France, soutenue par le Luxembourg, reproche au Parlement d'avoir porté atteinte au [protocole](#) sur les sièges des institutions. Selon elle, celui-ci prévoit que le Parlement est tenu d'exercer le pouvoir budgétaire conféré par le TFUE, et ce en principe, dans son intégralité au cours des périodes de sessions plénières ordinaires qui se tiennent à Strasbourg. La Cour considère que le Parlement était en droit d'adopter, à Bruxelles, en 2^{ème} lecture, le budget de l'Union pour 2018. Le Parlement est, en effet, demeuré dans les limites de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a fixé, en octobre 2015, son calendrier de sessions plénières ordinaires pour l'année 2017. (MG)

[Haut de page](#)

Droit des victimes / Stratégie

La Commission européenne présente sa 1^{ère} stratégie quinquennale sur les droits des victimes pour 2020-2025 (24 juin)

[Stratégie](#)

La stratégie vise à répondre à 2 objectifs, à savoir d'une part, donner aux victimes les moyens de signaler un délit, de demander une indemnisation et, en définitive, de se remettre des conséquences de l'acte criminel et, d'autre part, renforcer la collaboration entre tous les acteurs œuvrant pour les droits des victimes. Elle définit des actions articulées autour de 5 priorités. En 1^{er} lieu, communiquer efficacement avec les victimes et leur offrir un environnement sûr pour qu'elles puissent signaler les délits, notamment, par le lancement d'une campagne européenne visant à sensibiliser aux droits des victimes et mettre l'accent sur la formation des acteurs en contact avec les victimes. En 2^{ème} lieu, améliorer la protection et le soutien des victimes les plus vulnérables. En 3^{ème} lieu, faciliter l'accès des victimes à l'indemnisation. En 4^{ème} lieu, renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs en matière de droits des victimes *via* la mise en place, au sein de la Commission, d'un coordinateur pour les droits des victimes assurant la cohérence et l'efficacité des différentes actions. En 5^{ème} lieu, cette stratégie vise à renforcer la dimension internationale des droits des victimes. (MG)

Déclarations / Défense pénale / Protection de la réputation / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH considère que le droit d'un accusé à s'exprimer librement dans sa défense sans craindre d'être poursuivi pour diffamation prévaut tant que ses déclarations n'équivalent pas à des accusations malveillantes (25 juin)

Arrêt Miljević c. Croatie, requête n°68317/13

Dans l'affaire au principal, un requérant a été condamné pour diffamation en raison de déclarations qu'il a faites pour se défendre dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui. Il avait notamment accusé, dans ses conclusions, un colonel à la retraite de l'armée croate de subordination de témoins. La Cour EDH considère que les tribunaux n'ont pas suffisamment pris en compte le fait que le colonel avait été vu en train d'assister aux audiences sur l'affaire du requérant et qu'il avait lui-même reconnu avoir rencontré certains des témoins. Elle souligne, en outre, qu'il faut faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de recourir à des procédures pénales en matière de liberté d'expression de la défense dans la salle d'audience. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une telle restriction peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour EDH conclut, dès lors, à la violation de l'article 10 de la Convention, les juridictions internes n'ayant pas ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression du requérant dans le contexte de son droit de se défendre et le droit du colonel à la protection de sa réputation. (MG)

France / Mineurs non accompagnés / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à la vie privée / Arrêt de la CEDH

Le placement en rétention administrative de 2 mineurs non accompagnés et leur expulsion vers un pays tiers ont emportés violation de la Convention EDH (25 juin)

Arrêt Moustahi c. France, requête n°9347/14

La Cour EDH considère que, en plaçant en rétention administrative 2 ressortissants comoriens âgés de 5 et 3 ans arrivés de manière irrégulière à Mayotte, en les rattachant arbitrairement à un adulte tiers et en les renvoyant sans précaution vers un Etat non membre, les autorités françaises n'ont pas assuré un traitement compatible avec l'article 3 de la Convention. Le placement en rétention des enfants ayant été de courte durée et le voyage de retour ayant été réalisé dans des conditions satisfaisantes, la Cour EDH estime cependant qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du père des mineurs. Sur leur placement en détention, la Cour EDH constate qu'il n'a pas été opéré dans le but de ne pas les séparer d'un membre de leur famille et qu'ils n'ont pas été retenus en compagnie d'une tierce personne disposant de l'autorité juridique pour agir en leur nom. Partant, il y a eu violation des articles 5 §1 et 5 §4 de la Convention. Une telle ingérence dans le droit à la vie privée n'étant pas prévue par la loi, la Cour EDH en déduit que l'article 8 de la Convention a également été violé. En outre, au regard des circonstances spécifiques de l'espèce, la Cour EDH conclut également à la violation de l'article 4 du Protocole n°4 et de l'article 13 combiné aux articles 8 et 4 du Protocole n° 4 à la Convention s'agissant des enfants. (PLB)

Prostitution / Traite d'êtres humains / Enquête approfondie / Interdiction de l'esclavage et du travail forcé / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La Cour EDH conclut à des lacunes dans l'enquête menée par les autorités nationales sur des allégations de prostitution forcée (25 juin)

Arrêt S.M. c. Croatie (Grande chambre), requête n°60561/14

L'affaire opposait la Croatie à une requérante qui avait soutenu avoir été victime de prostitution forcée devant les juridictions nationales, sans succès. Les juges nationaux s'étaient, notamment, fondés sur les déclarations de la requérante et d'une de ses amies pour conclure qu'elle n'avait pas subi de contraintes. Saisie dans ce contexte, la Cour EDH précise que la notion de « traite d'êtres humains » doit être définie selon les critères du droit international. La Cour EDH précise que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 de la Convention vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se sont produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. En l'espèce, elle relève que les circonstances dans lesquelles la requérante avait été approchée par le proxénète sont susceptibles de relever de la traite et de prostitution forcée au sens de l'article 4 de la Convention. En conséquence, les obligations procédurales découlant de cet article imposaient à la Croatie de procéder à une enquête plus approfondie afin de ne pas rendre un jugement sur la base des déclarations de la requérante. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 4 de la Convention. (AT)

[Haut de page](#)

Eoliennes / Permis d'urbanisme / Evaluation environnementale / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un arrêté et une circulaire qui fixent les conditions générales pour la délivrance de permis d'urbanisme aux fins de l'implantation et de l'exploitation d'éoliennes doivent eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable (25 juin)

Arrêt A e.a. (Grande chambre), aff. [C-24/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad voor Vergunningsbetwistingenv (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère, tout d'abord, que la [directive 2001/42/CE](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement doit être interprétée en ce sens que relèvent de la notion de « plans et programmes » un arrêté et une circulaire, adoptés par le gouvernement d'une entité fédérée d'un Etat membre, comportant tous deux différentes dispositions portant sur l'implantation et l'exploitation d'éoliennes. Elle estime, ensuite, que constituent des plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale en vertu de cette disposition, un arrêté et une circulaire, comportant tous deux différentes dispositions portant sur l'implantation et l'exploitation d'éoliennes, dont des mesures relatives à la projection d'ombre, à la sécurité, ainsi qu'aux normes de bruit. Elle souligne, enfin, en ce qui concerne la possibilité de maintenir les effets de ces actes et du permis, que compte tenu de l'impératif d'une application uniforme du droit de l'Union européenne, elle seule pouvait, à titre exceptionnel et pour des considérations impérieuses d'intérêt général, accorder la suspension provisoire de l'effet d'éviction attaché à la disposition de droit de l'Union méconnue, pour autant qu'une réglementation nationale habilite la juridiction nationale à maintenir certains effets de tels actes dans le cadre du litige dont elle est saisie. (MG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Covid-19 / Coopération administrative / Délais / Modification / Publication

Prenant en compte les difficultés exceptionnelles créées par la crise sanitaire, l'Union européenne a étendu le délai d'application de certaines dispositions de la [directive 2011/16/UE](#) sur la coopération administrative (24 juin)

[Directive 2020/876/UE modifiant la directive 2011/16/UE](#)

Le Conseil a amendé la directive dite « DAC 6 » afin d'autoriser les Etats membres le notifiant à différer jusqu'à 6 mois les délais pour la collecte et l'échange de certaines informations. Sont concernés, d'une part, les mécanismes d'échange automatique d'informations sur les comptes bancaires dont les bénéficiaires sont résidents fiscaux d'un autre Etat membre et, d'autre part, les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Le Conseil a également prévu la possibilité d'une extension de 3 mois supplémentaires si les conditions l'exigent. Ce report ne vise que les informations expressément visées par la directive, les autres dispositions restant pleinement en vigueur. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale / Enregistrement / Autorité compétente / Notion d'« autre autorité » / Arrêt de la Cour

Un juge d'instruction saisi aux fins de statuer sur le placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière en vue de son renvoi figure au nombre des autorités susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale (25 juin)

Arrêt *Ministerio Fiscal* (Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale), aff. [C-36/20 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Instrucción n°3 de San Bartolomé de Tirajana (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'interdire à une autorité juridictionnelle de recevoir des demandes de protection internationale entraverait la réalisation de l'objectif de la [directive 2013/32/CE](#) visant à garantir un accès effectif à la procédure d'octroi de la protection internationale. Dès lors un juge d'instruction, en sa qualité d'autre autorité, est tenu de fournir au ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière des informations quant aux modalités concrètes d'introduction d'une demande de protection internationale, même s'il n'est pas compétent pour l'enregistrer en vertu du droit national. En outre, le fait pour un tel ressortissant de manifester sa volonté de demander la protection internationale devant ladite autorité suffit à lui conférer la qualité de demandeur de protection internationale. Dès lors, l'impossibilité de trouver un hébergement dans un centre d'accueil humanitaire ne saurait justifier le placement en rétention d'un tel ressortissant, conformément à la [directive 2013/33/UE](#). (PLB)

Jugements étrangers / Convention de la Haye / Adhésion de l'Union européenne / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale dite [Convention de la Haye](#) (22 juin)

[Consultation publique](#)

La Commission constate que, en l'absence d'un cadre juridique international complet pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice étrangères en matière civile et commerciale, les entreprises et les citoyens de l'Union sont confrontés à un double défi. D'une part, la difficulté d'exécuter les décisions de justice de l'Union en dehors de celle-ci limite le droit d'accès à la justice. D'autre part, ces entreprises et citoyens sont confrontés à une insécurité juridique qui peut soit les dissuader de saisir les opportunités de commerce et d'investissement à l'étranger soit, si ces derniers s'engagent dans de telles relations, augmenter les coûts des transactions internationales. Puisque la Convention facilitera également l'exécution

des décisions de justice à l'encontre des entreprises et des citoyens de l'Union sur la base de jugements de pays tiers, la question se pose de savoir si la Convention offre des garanties suffisantes pour protéger efficacement les droits fondamentaux des entreprises et des citoyens de l'Union. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 5 octobre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Covid-19 / Mesures de soutien aux avocats / Comité européen des droits sociaux / Réclamation

Plusieurs Barreaux grecs ont saisi le Comité européen des droits sociaux (« le Comité ») d'une réclamation pour manquement à la Charte sociale européenne, en raison de l'exclusion de la profession d'avocat de mesures nationales de soutien aux travailleurs en période d'épidémie (28 mai)

Greek Bar Associations c. Grèce, réclamation n°196/2020

En réaction aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie de Covid-19, la Grèce a adopté une série de mesures de soutien en excluant la profession d'avocat des bénéficiaires. En particulier, ils ne peuvent bénéficier de l'aide sociale apportée à tous les travailleurs indépendants non scientifiques. Plusieurs Barreaux grecs ont saisi le Comité, en faisant valoir que les autorités grecques, en fournissant aux avocats une protection sociale inférieure et inadéquate par rapport à tous les autres groupes professionnels, ont privés ceux-ci de leur droit au travail, à travailler dans un environnement sûr, à la protection de leur santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale, à bénéficier de services de protection sociale mais également à la protection sociale, juridique et économique de leur famille, à la protection sociale, juridique et économique de leurs enfants, ainsi que de leur droit au logement, tels que garantis par la Charte. (AT)

Covid-19 / Réactivation de la justice / Propositions / Conseil des Barreaux européens / Communiqué

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») soulève des points de vigilance et fait des propositions dans le cadre de la phase actuelle de réactivation du système judiciaire à la lumière de la crise de Covid-19 (24 juin)

[Communiqué](#)

Le CCBE a envoyé à ses membres un questionnaire sur les effets de la crise de Covid-19 sur la profession d'avocat. L'évaluation des réponses met en évidence un certain nombre de questions urgentes. Le CCBE constate, tout d'abord, la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers des tribunaux, y compris les parties, les témoins et les avocats, en utilisant par exemple uniquement des lieux offrant un espace suffisant en termes de distanciation sociale. Il précise, ensuite, que la charge de travail du système judiciaire devrait augmenter en raison de la crise de Covid-19 et du confinement. La question des vacances judiciaires de cette année pourrait devoir être examinée dans les pays où ces congés existent. Il souligne, en outre, que les pays qui ne sont pas encore bien équipés devraient développer de toute urgence l'infrastructure nécessaire à l'utilisation d'outils en ligne et aux audiences à distance pour tous les professionnels de la justice. Le CCBE conclut, par ailleurs, que les avocats de certains pays ont rencontré de graves problèmes de rémunération lors de la prestation de l'aide juridique. Des paiements anticipés pourraient résoudre ce problème. Le CCBE déclare, enfin, que compte tenu de l'éventualité d'une 2^{ème} vague ou d'une crise sanitaire similaire à l'avenir, il est urgent de se préparer à la situation, par exemple en reconnaissant les avocats comme travailleurs essentiels afin qu'ils soient notamment exemptés des restrictions de déplacement. (MG)

Propos publics / Propos durant l'audience / Radiation du Barreau / Secret professionnel de l'avocat / Arrêt de la CEDH

La suspension et la radiation du Barreau d'un avocat à raison de ses propos concernant les brutalités policières et le fonctionnement du système judiciaire ont emporté violation des articles 8 et 10 de la Convention EDH (25 juin)

Arrêt Bagirov c. Azerbaïdjan, requêtes n°81024/12 et 28198/15

S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, la Cour EDH note que la suspension a été prononcée en raison de l'appel à manifester contre les violences policières et pour violation du secret professionnel. En l'espèce, la restriction ne remplit pas les critères prévus par l'article 10 de la Convention dès lors que le requérant a été condamné pour avoir rappelé la position publiquement exprimée par la mère d'une victime présumée, dont il n'était pas l'avocat, concernant les circonstances du décès de son fils. Sur la radiation du requérant, la Cour EDH considère que les motifs invoqués par les juridictions nationales à l'appui de sa radiation, à savoir une critique générale du fonctionnement du système judiciaire en Azerbaïdjan et d'un juge du tribunal de 1^{ère} instance ayant siégé en tant que juge dans l'examen du cas de M. Ilgar Mammadov, n'étaient pas pertinents et suffisants. La sanction infligée au requérant était donc disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, les motifs invoqués par les juridictions nationales à l'appui de la radiation du requérant n'étaient pas non plus pertinents et suffisants. La sanction infligée au requérant était dès lors disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / RGPD / Rapport

La Commission européenne a publié, sous la forme d'une communication, un rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (24 juin)

[Communication](#)

Le rapport, prévu par l'article 97 du RGPD, revient sur les 2 années écoulées depuis l'entrée en vigueur du règlement. La Commission y présente la protection des données à caractère personnel comme le pilier du renforcement du rôle des citoyens et de l'approche de l'Union européenne en matière de transition numérique. Elle conclut que le RGPD est, de manière générale, une réussite répondant à la majorité des attentes. Pour autant, le rapport fait état de plusieurs problématiques soulevées par les Etats membres et les parties prenantes. La Commission estime cependant qu'il serait prématuré de tirer des conclusions définitives sur l'application du RGPD ou de présenter des propositions en vue de sa révision. Il conviendrait, à ce stade, de miser sur l'expérience qui sera acquise au cours des prochaines années pour répondre à ces difficultés. Le rapport s'achève par des recommandations à l'attention des Etats membres et des autorités de contrôle ainsi qu'une liste d'actions que la Commission entend mettre en œuvre. (AT)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Licenciement illégal / Réintégration / Droit au congé annuel payé / Arrêt de la Cour

Un travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement illégal qui a été réintégré dans son emploi a droit, d'une part, à des congés annuels payés pour la période intermédiaire bien qu'il n'ait pas effectivement travaillé au service de l'employeur pendant cette période et, d'autre part, à une indemnité pécuniaire en substitution des congés annuels payés non utilisés au cours de la période comprise entre le licenciement illégal et la réintégration (26 juin)

Arrêt Varhoven kasatsionen sad na Republika Bulgaria, aff. jointes [C-762/18 et C-37/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rayonen sad Haskovo (Bulgarie) et la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur une jurisprudence nationale prétendument incompatible avec le droit de l'Union européenne, celle-ci ayant pour effet de priver un individu d'une indemnité au titre d'un congé annuel payé non utilisé pour la période comprise entre la date de son licenciement illégal et celle de sa réintégration dans son emploi. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle dès lors qu'un travailleur est incapable de remplir sa mission pour une raison imprévisible et indépendant de sa volonté, le droit au congé annuel payé ne peut être conditionné à l'obligation d'avoir effectivement travaillé. Selon la Cour, un licenciement illégal s'apparente à une telle incapacité. Partant, le travailleur concerné a droit au congé annuel payé couvrant la période entre le licenciement illégal et sa réintégration. Il a également droit à une indemnité pour les congés annuels non pris acquis durant ladite période. (MAG)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Comité économique et social européen (« CESE ») a publié un rapport sur l'évolution de la situation au niveau national dans le domaine des droits fondamentaux et de l'Etat de droit du point de vue de la société civile (22 juin)

[Rapport](#)

Le rapport du groupe sur les droits fondamentaux et l'Etat de droit (« DFED ») présente les principales conclusions des 7 premières visites effectuées en 2018 et 2019 dans plusieurs pays de l'Union européenne, notamment en France. Il souligne le fait que les menaces qui pèsent sur l'Etat de droit et les droits fondamentaux décrites dans ledit rapport sont susceptibles d'être encore aggravées par l'épidémie de Covid-19.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a lancé une nouvelle formation en ligne sur les alternatives à la détention administrative dans le contexte des migrations (19 juin)

[Communiqué de presse](#)

Cette formation, disponible gratuitement sur la [plateforme](#) HELP du Conseil de l'Europe, a vocation à soutenir l'ensemble des professionnels du droit et les autres professionnels travaillant dans le domaine de la migration. Inspirée de l'[analyse](#) du Comité directeur pour les droits de l'homme et du [guide pratique](#) concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations, elle a été élaborée dans le cadre du [plan d'action](#) du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants, avec le soutien du Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés et en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié une mise à jour de son guide sur le droit à une protection internationale des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite (19 juin)

[Note d'orientation](#)

En mettant en lumière les critères en vertu desquels les victimes et les personnes qui risquent d'être soumises à la traite peuvent bénéficier d'une protection internationale, le GRETA souhaite renforcer le respect de l'obligation de fournir une protection internationale à ces personnes. Il vise également à donner des conseils aux autorités, agences et organisations qui interviennent auprès de ces personnes afin qu'aucune d'entre elles ne soit contrainte de retourner dans son pays si ce retour constitue une menace pour sa vie ou liberté et met en péril ses droits, notamment le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, au travail forcé ou à la servitude, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le nouveau juge français M. Mattias Guyomar a prêté serment (22 juin)

Elu le 28 janvier dernier (cf. *L'Europe en Bref* n°[897](#)) son mandat est de 9 ans.

Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession :

L'affaire Copinger c. Royaume-Uni (requête n°[44037/18](#)) vise un avocat qui a fait l'objet de poursuites pour détournement de fonds à la suite de l'examen des comptes de son cabinet d'avocat en Ecosse. Il invoque une violation de l'article 6 §1 de la Convention, l'accusation pénale portée contre lui n'ayant pas été déterminée dans un délai raisonnable selon lui. (29 janvier)

L'affaire Jovanovic c. Serbie (requête n°[41394/15](#)) vise un avocat privé de la possibilité d'utiliser au cours d'une procédure pénale l'une des 2 variantes de la langue officielle serbe, l'ijekavien, laquelle se distingue de l'ekavien. Il se plaint d'une discrimination en violation de l'article 14 de la Convention, lu en combinaison avec l'article 8 de celle-ci, ou en violation de l'article 1 du Protocole n°12. (6 mars)

L'affaire Chirita c. Roumanie (requête n°[59730/18](#)) vise une radiation du tableau d'avocats à la suite d'une condamnation pénale pour trouble à l'ordre public. La requérante allègue une atteinte au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, d'une part, car la législation nationale ne prévoirait pas expressément les infractions pouvant porter atteinte aux principes de dignité et d'honneur des avocats et, d'autre part, car les juridictions nationales n'auraient pas procédé à une analyse circonstanciée et approfondie avant de prononcer sa radiation du Barreau. (3 avril)

L'affaire Malnovska c. Ukraine (requête n°[59855/13](#)) vise une avocate ayant fait l'objet d'un examen judiciaire de l'accusation d'infraction administrative d'outrage au tribunal portée contre elle. La requérante invoque une violation de ses droits de la défense garantis notamment par les articles 6 et 7 de la Convention. (21 avril)

L'affaire Sasma c. Turquie (requête n°[39685/19](#)) vise un avocat dont le site Internet exposant les plaintes de clients ayant des litiges avec une société a été bloqué sur décision de justice, à la suite d'une procédure judiciaire civile, au motif que le nom de domaine dudit site portait atteinte à la réputation commerciale de l'entreprise. Il invoque une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par les articles 9 et 10 de la Convention. (11 mai)

L'affaire Reczkowicz et 2 autres c. Pologne (requêtes n°[43447/19](#), [49868/19](#) et [57511/19](#)) vise, notamment, un avocat ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire et dont le recours a été examiné par la Chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. Dans le cadre du contentieux européen sur la crise de l'Etat de droit en Pologne, il invoque une violation de l'article 6 de la convention, ladite chambre n'étant pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi selon la jurisprudence de la Cour suprême nationale et celle de la CJUE. (5 juin)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°119 :
« Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 12^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel –

Programme à venir

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Mélanie **GOURAUD** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law - Droit de la concurrence

